

MOVE ONE

Conditions générales

1. Dans ces conditions, les expressions suivantes ont la signification suivante:

(a) "Article" : chaque objet distinct transporté ou déplacé par la société. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque deux ou plusieurs objets sont emballés ensemble dans un carton, ce carton est considéré comme l'article.

(b) "Entreprise" désigne MOVE ONE;

(c) "Contrat" désigne le présent contrat entre la Société et le client dans les conditions prévues au verso et ici ;

(d) "Client" désigne la personne qui conclut un contrat avec la société pour fournir les services, qu'il soit ou non le propriétaire des biens, ou des accessoires, selon le cas ;

(e) "Biens" désigne la ou les choses en relation avec lesquelles les services de déménagement doivent être fournis mais à l'exclusion des pièces, espèces, billets de banque chèques, mandats, courrier les ordres, les bons d'épargne nationaux, les obligations à prime, billets de voyage, passeport, titres, manuscrits ou les documents de toute nature, les bijoux, y compris les pierres précieuses et semi-précieuses non serties et les lingots de quelque nature que ce soit, et d'autres articles similaires ;

(f) "Equipements" : la ou les choses pour lesquelles des services de bricolage doivent être fournis ;

(g) "Services de déménagement" désigne les services à fournir par la société au client, à savoir tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2(i) ;

(h) "Services aux artisans" désigne les services à fournir par la société au client, à savoir tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2(ii) ;

(i) "Services" désigne tout ou partie des services de déménagement et/ou des services de bricolage ;

(j) "Entrepôt" désigne tout local ou terrain sur lequel la Société stocke les Biens, qu'il lui appartienne ou non.

2. Sous réserve des termes du contrat, la société s'engage à fournir les services suivants, tels qu'ils sont compris dans le devis de la société au client :

(i) En ce qui concerne les services de déménagement :

(a) récupérer les biens à l'endroit désigné par le client ;

(b) emballer les biens comme il convient,

(c) transporter les marchandises à l'endroit désigné par le client ;

(d) assurer l'entreposage des marchandises dans un entrepôt ;

(e) gérer toutes les formalités d'exportation/importation ou autres formalités pertinentes, le cas échéant.

(ii) En ce qui concerne les Services de la main d'œuvre :

(a) inspecter les installations et les locaux dans lesquels le démontage et/ou la réinstallation des installations doit être effectué ;

(b) donner un avis oral sur la faisabilité et les procédures de démontage et/ou de réinstallation des équipements dans ces locaux ;

(c) démanteler les équipements et/ou les détacher des locaux où ils se trouvent ;

(d) emballer les équipements démontés, le cas échéant ; et

(e) réinstaller les équipements dans les locaux désignés par le client.

La société peut fournir les services par l'intermédiaire d'un sous-traitant ou d'un agent.

3. Les services sont fournis pendant les heures normales de travail de la société, qui sont de 8h30 à 17h00 du dimanche au jeudi (au Moyen-Orient) du lundi au vendredi (en dehors du Moyen-Orient), à l'exclusion des jours fériés. Sauf accord contraire de la Société sur le paiement de suppléments, la Société n'exécute normalement pas les Services le vendredi (Moyen-Orient) ou le dimanche (hors Moyen-Orient) ou tout autre jour férié. Lorsque les services ne sont pas exécutés pendant les heures normales de travail aux dates stipulées dans le devis, la société peut, à la demande du client, continuer à exécuter les services au-delà des heures normales de travail moyennant un supplément ou poursuivre les services à des dates ultérieures à convenir avec le client sans frais supplémentaires.

4. La société n'est pas un transporteur public.

5. Tout devis soumis par la Société pour la fourniture des services sera ouvert à l'acceptation pendant une période de 30 jours suivant sa soumission, et sera ensuite réputé retiré. Le client accepte le devis soit en signant et en renvoyant le formulaire d'acceptation joint au devis, soit en demandant à la société de fournir les services conformément aux termes du devis. Le devis peut être retiré par la société avant son acceptation. Tout devis est basé sur les détails fournis à la société par le client en ce qui concerne les biens et/ou les installations et les services demandés par le client. Si l'un de ces détails fournis par le client est incorrect, la société peut ajuster ses frais en conséquence.

6. Une fois accepté, le devis fait partie intégrante du contrat et toutes les conditions qui y figurent ont force obligatoire. Dans la mesure où le ou les termes du devis sont incompatibles avec les termes du présent contrat, les termes du devis prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité. Si le client

souhaite annuler ou résilier le contrat avant son exécution complète par la société, il est tenu de payer des frais d'annulation ou de résiliation anticipée d'un montant spécifié dans le devis afin de compenser la société pour toute perte qu'elle subira en raison de cette annulation ou résiliation anticipée. Ces frais sont sans préjudice des droits que la société peut avoir à l'encontre du client en cas de résiliation anticipée. Si les montants ne sont pas spécifiés, des frais d'annulation de 500 \$ + frais seront facturés.

7. La société, à l'exclusion du client, décide de la manière dont les services doivent être fournis, et peut modifier sa décision de temps à autre.

8. Tout délai dans lequel la Société doit exécuter une partie des Services est une estimation seulement, et bien que la Société fera tous les efforts raisonnables pour exécuter les Services dans les délais convenus, elle ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage (direct, indirect ou consécutif) résultant d'un manquement à cette obligation.

9. Le client doit s'assurer qu'un accès adéquat est disponible à tous les locaux pertinents aux fins de l'exécution des services.

10. Le client doit :

(i) en ce qui concerne les services de déménagement

(a) fournir rapidement à la société toute information concernant la nature des marchandises que la société peut demander ;

(b) en ce qui concerne les Marchandises, se conformer à toutes les lois, réglementations et exigences applicables relatives à la fourniture par la Société des Services de Déménagement ;

(ii) en ce qui concerne les Services pour la main d'oeuvre

(a) fournir rapidement à la société toute information concernant les équipements, y compris leur type, leur nature, leur structure, leurs caractéristiques, leurs dimensions, les guides opérationnels d'application et d'utilisation (le cas échéant), et toute autre information qui, de l'avis de la société, devrait être portée à son attention pour qu'elle puisse s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations dans le cadre de l'exécution des services.

(b) En ce qui concerne l'installation des équipements, se conformer à toutes les lois, réglementations et exigences applicables à la fourniture des services de bricolage par la société.

(iii) Dans les deux cas, ne pas soumettre de Marchandises et/ou d'Équipements qui sont ou comprennent des substances dangereuses, explosives, corrosives ou autres substances nuisibles à une personne ou à la propriété de la Société ou d'autres personnes. Le Client accepte que si des Biens et/ou des Accessoires sont soumis en violation de ce paragraphe et que des pertes ou des dommages sont ainsi causés à la Société (que ce soit

directement ou indirectement), le Client indemniserà la Société pour ces pertes ou dommages.

(iv) En aucun cas, la société ne sera responsable de la perte ou de la détérioration de documents, de timbres, de titres, d'œuvres d'art, d'objets de famille, de bijoux ou d'autres articles de valeur élevée et inhabituelle.

(v) Aucun dommage consécutif. EN AUCUN CAS, QUE CE SOIT À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ, D'UNE RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE SANS FAUTE OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE OU FONDEMENT JURIDIQUE, LA SOCIÉTÉ NE SERA RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL, ACCESSOIRE,

LES DOMMAGES INDIRECTS, LÉGAUX OU PUNITIFS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS OU LA PERTE DE MARCHÉ, LA PERTE DE REVENUS, LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE PERTE, LES FRAIS D'AVOCAT OU LES DOMMAGES PUNITIFS, UNE MAUVAISE LIVRAISON, OU LES DOMMAGES AUX BIENS, LA PERTE D'UTILISATION DES MARCHANDISES, LE COÛT DES MARCHANDISES DE SUBSTITUTION, UNE LIVRAISON RETARDÉE OU L'ABSENCE DE TENTATIVE DE LIVRAISON, QUE LA SOCIÉTÉ AIT OU NON CONNAISSANCE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU PERTES.

(vi) Stockage à température ou humidité contrôlée. Sauf accord écrit spécifique, la société n'est pas responsable du stockage des marchandises dans un environnement à température ou humidité contrôlée. Le client accepte en connaissance de cause que les marchandises soient entreposées dans un environnement non contrôlé en termes de température ou d'humidité. La société ne sera pas responsable de toute perte ou dommage aux marchandises résultant des fluctuations de la température ou du niveau d'humidité de l'entrepôt. La société ne sera pas non plus responsable des pertes ou des dommages subis par les marchandises périssables, sauf accord contraire par écrit avant l'offre de stockage des marchandises.

11. La société doit, dès que possible après avoir reçu les marchandises et/ou les accessoires, fournir au client un reçu pour ceux-ci. Le reçu ne doit pas spécifier ou impliquer le contenu d'un conteneur fermé ni garantir ou impliquer que les marchandises ou les accessoires sont en bon état, ou dans un état ou une condition particulière.

12. Pendant toute la durée de stockage des marchandises dans un entrepôt (à l'exception du stockage temporaire en transit), la société permettra au client d'accéder à l'entrepôt pendant les heures de travail normales afin de vérifier les marchandises et d'identifier les marchandises particulières qu'il souhaite retirer, à condition que :

(i) le Client donne à la Société un préavis de 48 heures de son souhait d'inspecter les Marchandises :

(ii) au moment de la livraison des Marchandises à la Société, le Client ait enregistré un ou plusieurs signataires autorisés auprès de la Société auxquels l'accès doit être autorisé ;

(iii) la personne qui demande l'accès est, ou semble être d'après la comparaison de sa signature avec le spécimen fourni, un signataire autorisé ;

(iv) le client paie les frais raisonnables de la société de temps en temps.

La société n'est pas responsable des pertes ou dommages résultant de l'autorisation de cet accès, sauf dans la mesure où ces pertes résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la société.

13. Lorsque le client souhaite récupérer les marchandises ou une partie de celles-ci, il doit donner à la société le délai de préavis que celle-ci lui indiquera de temps à autre. Si le préavis donné est inférieur à celui exigé par la Société, celle-ci fera tous les efforts raisonnables pour récupérer et livrer les Marchandises concernées dans les délais demandés, mais ne sera pas responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'un manquement à cette obligation.

14. En contrepartie de la fourniture des Services par la Société, le Client devra payer à la Société :

(i) Le montant correspondant au volume / à la quantité réels des marchandises transportées. Le devis donné est purement une estimation et le client sera responsable des coûts du volume réel des biens déplacés.

(ii) les frais pour les services tels que mentionnés dans le devis ou, à défaut, les frais calculés par référence au barème de frais de la société en vigueur de temps à autre, barème qui peut être consulté sur demande ; et

(iii) toutes les dépenses engagées par la société dans le cadre de la fourniture des services ; et

(iv) les frais supplémentaires encourus par la société du fait que le client a modifié ses instructions à la société en ce qui concerne les services ; et

(v) des frais raisonnables pour les pièces de rechange ou les composants de remplacement lorsque ces pièces ou composants sont nécessaires et fournis par la société pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement.

15. Nonobstant tout autre recours dont dispose la société, celle-ci aura un privilège sur tous les biens et/ou accessoires en sa possession ou sous son contrôle en ce qui concerne toute somme due à la société par le client. Nonobstant le fait que la Société ait un droit de rétention sur les Produits et/ou les Equipements, le Client reste responsable de tous les frais découlant de la fourniture des Services jusqu'à ce que toutes les sommes dues à la Société aient été reçues par celle-ci. Si la Société exerce son droit de gage sur les Biens et/ou les Equipements et que ce

droit de gage n'est pas acquitté dans un délai de trois mois, la Société sera alors irrévocablement autorisée à vendre ou à disposer d'une autre manière de tout ou partie des Biens et/ou des Equipements faisant l'objet du droit de gage et à affecter le produit au paiement des sommes dues à la Société, sans qu'il soit nécessaire de donner un préavis au Client.

16. Le client garantit et s'engage à ce que tous les biens et/ou équipements pour lesquels la société doit fournir les services soient détenus par le client ou légalement en sa possession ou sous son contrôle, et à ce que le client soit en mesure de traiter les biens et/ou équipements comme prévu dans les présentes. Le Client s'engage à indemniser la Société de toute perte, dommage ou réclamation faite contre la Société résultant d'un manque de pouvoir du Client de contracter avec la Société pour les Services, ou de toute violation de la garantie ou de l'engagement donné par le Client en vertu du présent paragraphe.

17. Nonobstant toute disposition contraire des présentes, la société ne peut en aucun cas être tenue responsable (que ce soit par négligence ou en vertu d'un contrat) :

(i) en ce qui concerne les services de déménagement :

(a) de toute perte indirecte, consécutive ou autre, découlant du fait que le Client n'a pas pu disposer des Biens à tout moment et pour quelque raison que ce soit ;

(b) les pertes ou dommages causés par tout événement de force majeure, y compris, sans limitation, la tempête, l'incendie, l'inondation, l'explosion, le vol, les actes commis avec une intention malveillante par toute personne, ou tout autre événement hors du contrôle de la Société ;

(c) les pertes ou dommages résultant de la détérioration naturelle des marchandises ;

(d) Les pertes ou dommages résultant de tout acte ou omission du client ou de toute autre personne agissant au nom du client, y compris un défaut de déclaration ou une fausse déclaration de valeur (et de sorte que le client doit indemniser la société en conséquence) ;

(e) Toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute perte ou tout dommage aux parties internes d'un objet, à moins que le client ne puisse prouver qu'il est directement imputable à la négligence de la société.

En aucun cas, la responsabilité de la Société, quelle qu'en soit la cause, ne peut excéder 0,60 \$ par livre par article, ou 4,00 \$ par pied cube par article, selon le montant le plus élevé, à condition que cette responsabilité ne dépasse pas la valeur maximale de

l'article ou de la partie des marchandises qui est perdue ou endommagée. Le client accepte expressément de souscrire une assurance pour une couverture supplémentaire pour toute perte ou dommage qu'il pourrait subir dans le cadre du présent contrat.

(ii) En ce qui concerne les Services Handyman :

(a) tout défaut de conception ou mauvais fonctionnement dû à des matériaux ou à une fabrication défectueuse des équipements, que ce défaut ou ce mauvais fonctionnement soit apparent ou connu de la société ou non ;

(b) toute négligence, mauvaise utilisation ou erreur ou omission relative au fonctionnement des équipements par le client ; toute modification, ajustement ou réparation des équipements effectuée par le client ou un tiers, que cette modification, ajustement ou réparation soit ou non apparente ou connue de la société ;

(a) tout défaut de conception ou dysfonctionnement dû à des matériaux ou à une fabrication défectueuse des équipements, que ce défaut ou dysfonctionnement soit apparent ou connu de la société ou non ;

(b) la Société ;

(c) l'usure normale des équipements, la soumission des équipements à des contraintes physiques ou électriques inhabituelles ou toute défaillance ou fluctuation de l'alimentation électrique ;

(d) les pertes ou dommages causés par tout événement de force majeure, y compris, sans limitation, la tempête, l'incendie, l'inondation, l'explosion, le vol, les actes commis avec une intention malveillante par toute personne, ou tout autre événement hors du contrôle de la Société ;

e) le non-respect par le client de ses obligations au titre de la clause 10 (ii) du présent document ;

(f) toute autre cause, de quelque nature que ce soit, sauf si le client est en mesure de prouver qu'elle est directement imputable à la négligence de la société

Dans tous les autres cas, la responsabilité de la société envers le client pour toute perte ou tout dommage qu'il pourrait subir en vertu du présent contrat est limitée au montant total des frais payables par le client en vertu du devis.

(iii) Dans les deux cas, rien dans les présentes conditions n'exclura ou ne sera réputé exclure ou limiter la responsabilité de la société pour un acte ou une omission négligente ayant entraîné la mort ou des dommages corporels pour toute partie envers laquelle la société a un devoir de diligence, sauf dans la mesure où une telle limitation ou exclusion est autorisée par la loi.

18. Ces conditions seront maintenues aussi longtemps que la société fournira au client l'un des

services. La Société peut toutefois, moyennant un préavis écrit de 7 jours, exiger du Client qu'il retire de tout entrepôt les Biens et/ou les Accessoires qu'elle stocke et, si le Client ne désigne pas d'autre lieu de stockage, qu'il les lui remette dans les locaux où ils ont été retirés à l'origine.

19. La société n'est pas responsable de toute réclamation découlant de la perte ou de l'endommagement de biens et/ou d'installations, ou en rapport avec ceux-ci, sauf si

(i) une réclamation écrite est reçue par la société dans les deux semaines suivant la date à laquelle le client a eu, ou devrait raisonnablement avoir, connaissance de la perte ou du dommage ; ou si la réclamation résulte d'une non-livraison ou d'une mauvaise livraison, au moment où la livraison aurait dû être effectuée ;

(ii) une action en vertu de la clause 24 ci-dessous doit avoir été intentée dans les 6 mois suivant la date à laquelle le client a eu connaissance de la perte ou du dommage ; ou si la réclamation découle d'une non-livraison ou d'une livraison incorrecte, au moment où la livraison aurait dû être effectuée.

En cas de non-respect de l'un des délais susmentionnés, la réclamation est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation et est absolument prescrite.

20. La société n'acceptera aucune responsabilité pour les dommages causés aux marchandises et/ou aux installations à moins qu'elle n'ait eu une occasion raisonnable d'inspecter ces dommages.

21. Dommages aux locaux

Les contractants tiers sont souvent présents au moment de l'enlèvement ou de la livraison. Il n'est pas toujours possible d'établir qui est responsable de la perte ou du dommage, c'est pourquoi la responsabilité de la société en cas de perte ou de dommage est limitée comme suit :

(i) Si la société cause une perte ou un dommage à des locaux ou à des biens autres que les marchandises à enlever en raison de sa propre négligence ou d'une rupture de contrat, la responsabilité de la société est limitée à la réparation de la zone endommagée uniquement.

(ii) Si la société cause des dommages suite au déplacement des marchandises sur instruction expresse du client, contre l'avis de la société et si le déplacement des marchandises de la manière indiquée est susceptible de causer des dommages, la société ne sera pas responsable.

22. Si la société est responsable de dommages causés aux locaux du client ou à des biens autres que les biens soumis au déménagement, le client doit le noter sur la fiche de travail ou le récépissé de livraison dès que possible ou avant le jour ouvrable suivant. Ceci est fondamental pour l'accord. Si la société reconnaît des dommages préexistants aux biens d'origine ou de destination, elle en prendra

note et les photographiera dans la mesure du possible afin d'éviter tout malentendu sur la négligence de la société pendant le déménagement.

23. Le Client s'engage à ce qu'aucune réclamation ne soit faite contre un employé ou un agent de la Société qui lui impose ou tente de lui imposer une responsabilité quelconque en rapport avec les Services et, si une telle réclamation devait néanmoins être faite, à indemniser la Société de toutes les conséquences qui en découlent. Sans préjudice de ce qui précède, tous ces préposés ou agents bénéficieront de toutes les dispositions des présentes comme si ces dispositions leur étaient expressément destinées. En concluant tout contrat incorporant ces conditions, la Société, dans la mesure de ces dispositions, le fait non seulement en son nom mais aussi en tant qu'agent et fiduciaire pour ces préposés et agents.

24. Si l'une de ces conditions ou une partie de celles-ci est, en tout état de cause, considérée comme non valable ou comme n'ayant pas passé le test du caractère raisonnable au sens de l'ordonnance sur le contrôle des clauses d'exemption, cette condition ou disposition sera réputée supprimée comme si cette condition ou disposition n'avait pas été contenue dans les présentes mais sans affecter les autres conditions.

25. Le présent accord est régi par les lois de l'Angleterre et doit être interprété conformément à celles-ci. Les obligations non contractuelles (le cas échéant) découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci (y compris sa formation) sont également régies par les lois de l'Angleterre.

Tout litige ou différend découlant du présent accord ou en rapport avec celui-ci (y compris, sans limitation, toute question concernant son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation) sera soumis et définitivement résolu par arbitrage conformément aux règles de la Cour d'arbitrage international de Londres (les "règles"), lesquelles sont réputées être incorporées par référence dans la présente clause. Il est convenu que :

- (i) Le nombre d'arbitres sera de trois ;
- (ii) L'autorité de nomination aux fins du règlement sera la Cour d'arbitrage international de Londres ;
- (iii) Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage sera Londres ;
- (iv) La langue utilisée dans l'arbitrage est l'anglais ;
- (v) En plus des pouvoirs conférés par la loi du siège de l'arbitrage, et sans limitation aucune, le tribunal arbitral a le pouvoir d'ordonner l'exécution spécifique d'un contrat relatif à un terrain ;
- (vi) Sauf convention contraire expresse et écrite, les parties s'engagent, en tant que principe général, à garder confidentielles toutes les sentences arbitrales, ainsi que tous les éléments de la procédure créés aux fins de l'arbitrage et tous les autres documents

produits par une autre partie dans le cadre de la procédure qui ne sont pas autrement dans le domaine public - sauf et dans la mesure où la divulgation peut être exigée d'une partie par obligation légale, pour protéger ou faire valoir un droit légal ou pour exécuter ou contester une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire de bonne foi devant un tribunal d'État ou une autre autorité judiciaire.